

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 20 janvier 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** SA MILLET Industrie Atlantique à Beaulieu-sous-Bressuire  
Exploitation d'une unité de production de menuiseries industrielles en bois

**SOCIETE :** SA MILLET Industrie Atlantique  
Site de LA FAYE  
(siège social) Brétignolles – BP 27  
79301 BRESSUIRE CEDEX

**ETABLISSEMENT  
CONCERNE :** SA MILLET Industrie Atlantique  
Rue de la Fontaine  
79300 BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE

**I- OBJET DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Les Etablissements MILLET sont connus de nos services.

Il nous ont transmis un dossier de mise à jour de leur installation classée pour la protection de l'environnement. L'évolution de leur activité depuis leur arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 ainsi que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entraîne des modifications technique et administrative.

**II- MODIFICATIONS DES ACTIVITES EXERCEES**

**Rubrique 2940-1**

Application de peinture au trempé.

Cette activité est arrêtée depuis avril 2004.

Rubrique 2940-2b

Application de peinture par pulvérisation.

L'exploitant utilise des produits en phase aqueuse dont le classement est différent des produits solvantés.

La quantité maximale équivalente de produits susceptibles d'être mise en œuvre est 53,4 kg/j, ce qui est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j. Elle n'est plus soumise à autorisation. Cette activité est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC).

Rubrique 1530

Cette rubrique a été modifiée par le décret du 13 avril 2010. Elle réglemente maintenant les dépôts de papiers, cartons. L'exploitant déclare un stockage de 100 m<sup>3</sup> de produits d'isolation écologique, ce qui est inférieur à 1000 m<sup>3</sup> seuil de la déclaration.

En conséquence, cette activité est non classée.

Rubrique 1532-2

Cette rubrique a été créée par le décret du 13 avril 2010. Elle réglemente les dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues.

Elle est soumise aux prescriptions de l'Annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008.

L'exploitant déclare un volume stocké de 1 500 m<sup>3</sup> ce qui est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>. Cette activité est donc soumise à déclaration.

Rubrique 2415-2

L'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois a été arrêtée en mai 2004. Cette rubrique est donc supprimée.

Rubrique 2910-A

Pour les installations de combustion, l'exploitant déclare une puissance totale de 1,75 MW ce qui est inférieur à 2 MW seuil de la déclaration.

Cette activité est non classée, elle n'est plus soumise à déclaration.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des installations concernées par les rubriques ICPE :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités autorisées par AP du 4247 du 30/07/2004	Capacités demandées	Nouveau classement demandé	Classement autorisé
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	415 kW	Pas de modification	A	A
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes	183 kg/j	A (point éclair < 55°C) = 0,8 kg/j (produit d'application PVC) B (point éclair > 55°C) = 105,1 kg/j (produits d'application bois) Q = A + B/2 = 53,4 kg/j	DC	A

	par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.				
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	3 000 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>	D	-
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	m <sup>3</sup>	3 éq. m <sup>3</sup>	NC	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435). Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	0,18 m <sup>3</sup> /h	Pas de modifications	NC	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	-	100 m <sup>3</sup> (produits d'isolation écologique)	NC	-
2160	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables (copeaux et poussières de bois). Si le volume de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	360 m <sup>3</sup>	Pas de modifications	NC	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	22 kW	Pas de modifications	NC	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW.	3 MW	Chaudière bois : P = 1500 kW Chaudière fioul P = 250 kW P tot : 1750 kW	NC	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	7,33 kW	Pas de modifications	NC	NC

Légende du régime de classement des installations classées :

A : installation soumise à autorisation

B : installation soumise à déclaration



DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique  
 NC : installation non classée

### **III- DEMANDE DE MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL**

#### A- Contrôle périodique des émissions de COV

Suite à l'utilisation de produits à phase aqueuse, l'exploitant déclare pour 2008 une consommation de solvants de 0,79 t, ce qui est inférieur à 1 t.

En conséquence, les contrôles périodiques ne s'imposent plus.

L'inspection propose de modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral.

#### 6-4 Valeurs limites et suivi des rejets

##### Rédaction de l'AP

Pour les autres points de rejet, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COV) hors chaudières est de 110 mg/m<sup>3</sup> au 31 octobre 2008.

##### Rédaction modifiée de l'AP

Il reprend l'alinéa 7 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998.

Pour les autres points de rejet hors chaudières, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane est de 110 mg/m<sup>3</sup> **si le flux horaire dépasse 2 kg/h.**

#### 6-5 Plan de gestion de solvants

Rédaction de l'AP modifié (il reprend l'article 28.1 de l'AP du 2 février 1998)

- ◆ **pour une consommation de solvants supérieure à 1 tonne.** l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.**

#### B- Contrôle périodique des eaux pluviales de ruissellement

L'exploitant ayant arrêté l'activité de traitement de bois sollicite une périodicité différente de ses analyses d'eau pluviale. L'inspection propose une analyse annuelle au lieu de semestrielle.

L'inspection propose de modifier les articles suivants de l'AP.

#### 4-4 Valeurs limites et suivi des rejets

Le 4<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées **tous les ans**, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL " REJETS AQUEUX, VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE

Pour ce tableau, les fréquences de contrôle au lieu de 2 fois/an deviennent **1 fois/an**.

Il est modifié comme suit :

<b>REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE</b>	
N° 1, 2, 3, 4 des points de rejet	Eaux pluviales sortie séparateur d'hydrocarbures Contrôle externe
Valeur limite* pH Critères de surveillance Fréquence	5,5 – 8,5 Sur un prélèvement instantané <b>1 fois/an</b>
Valeur limite * DCO Critères de surveillance Fréquence	125 mg/l Sur un prélèvement instantané <b>1 fois/an</b>
Valeur limite * DB05 Critères de surveillance Fréquence	30 mg/l Sur un prélèvement instantané <b>1 fois/an</b>
Valeur limite * Température Critères de surveillance Fréquence	< 30°C Sur un prélèvement instantané <b>1 fois/an</b>
Valeur limite * MEST Critères de surveillance Fréquence	35 mg/l Sur un prélèvement instantané <b>1 fois/an</b>
Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.	
Valeur limite * HCT Critères de surveillance Fréquence	< seuil de détection Sur un prélèvement instantané <b>1 fois/an</b>

### Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### C- Contrôle périodique des émissions sonores

L'exploitant demande la réalisation de mesures de bruit en cas de plaintes ou sur demande de l'inspection.

L'inspection propose de prescrire des mesures sonores **tous les 3 ans et à la demande de l'inspection** à la place d'un contrôle annuel comme demandé par l'arrêté préfectoral.

### L'article 7-1 valeurs limites de bruit

Cet article est modifié comme suit :

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Des mesures de bruit sont à réaliser dès notification de l'arrêté.

Si celles-ci sont non conformes aux valeurs définies au tableau annexé, les propositions de travaux présentées dans le dossier d'autorisation devront être réalisées dans le délai de 6 mois. A l'issue de ces

travaux de nouvelles mesures de bruit doivent être effectuées afin de vérifier l'efficacité des travaux et le respect des valeurs limites.

Puis les mesures seront à réaliser **tous les 3 ans et à la demande l'inspection**.

Tous les résultats de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

#### D- Hauteur des stockages de bois

L'exploitant demande que la hauteur maximale du bois soit augmentée de 3 m à 5 m.

Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral, la hauteur des piles de bois avait été limitée à 3 m pour éviter le risque d'éboulement lors du stockage de billes de bois rondes.

L'exploitant ne stocke que du bois scié (planches etc....) aussi la demande de l'exploitant est recevable pour du bois scié.

#### **Article 14 – Dépôt de bois et matériaux analogues**

Il est modifié comme suit :

La hauteur de piles de bois **brut** ne doit pas dépasser 3 m. Pour les bois sciés, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 5 m.

#### E- Mise à jour de l'article 2-14

2-14- Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
6.4	Analyses des rejets d'air	Confère articles 6-4 et 6-5
4.4	Analyses d'eau	Une fois/an
7.1	Mesure du bruit	Une fois tous les 3 ans